

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE REAUMUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/236,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation rue Réaumur, de la caravane et de la « Confiserie CLAM » appartenant à M. HUILLERY Alexandre, demeurant 3 rue du Stade, 72230 MONCE EN BELIN, il ne doit pas y avoir de véhicules stationnés devant la salle de sports Jules Ferry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** rue Réaumur, le long de la salle Jules Ferry, afin de permettre l'installation de la confiserie et son départ :

- **Le lundi 3 juin de 8h à 17h**
- **Le dimanche 14 juillet de 8h à 17h**

Article 2 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par M. HUILLERY, minimum 8 jours avant.

M. HUILLERY est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service Voirie
M. BESNIER – M. GOMBERT
Service des Sports
M. HUILLERY
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **23 MAI 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

